



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE PREFECTORAL REGIONAL
en date du 22/03/2026
enregistré le 23/03/2026
sous le numéro 26.068

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRETE

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro CVL-2025-007033/KK P
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CVL-2025-007033/KK P relative au projet d'installation d'ombrières photovoltaïques sur cultures, porté par TSE, situé impasse du Jeune Jouet sur la commune de Saint-Ouen-les-Vignes (37), reçue le 13 novembre 2025 ;

CONSIDERANT que le projet, dont la surface clôturée est d'environ 15.38 ha, consiste à installer des panneaux photovoltaïques de type « ombrières » sur deux parcelles cadastrales dont la puissance totale est d'environ 7.88 MWc et qu'il prévoit :

- 12 220 modules de 0.5 mètre au point bas et de 5 mètres au point haut ancrées au sol par des pieux battus métalliques et espacés de 15 mètres,
- un poste de livraison de 36 m² et 2 postes de transformation d'une surface d'environ 36 m² chacun,
- environ 1 691.45 mètres linéaires de pistes aménagées sur une surface inférieure à un ha en périphérie du site du projet,
- environ 1795.50 mètres linéaires de clôtures,
- 2 portails d'accès au sud du site du projet d'après le plan de masse joint au dossier,
- une citerne incendie d'environ 120 m³,
- une zone témoin au centre du site du projet,
- la création d'une haie en périphérie de l'emprise du projet,

CONSIDERANT d'après le dossier, que le projet a pour objectif de maintenir des terres exploitées en grandes cultures et déclarées à la politique agricole commune (PAC) par une entreprise agricole et de développer une activité photovoltaïque en implantant les ombrières sur environ 14.1 ha de terres agricoles ;

CONSIDERANT que le projet relève de la catégorie 30° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la localisation des parcelles du projet d'ombrières de cultures qui s'implante :

- en zone agricole (A) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Val d'Amboise, sur des parcelles agricoles cultivées inscrites au registre parcellaire graphique 2023,
- en zone humide de 0.97 ha identifiée par une étude pédologique ;
- sur un plateau, dans une zone de culture à distance des vignobles et des sous-bois et à environ 850 mètres de la rivière « La Ramberge » qui sillonne entre des pentes boisées à l'est du projet,
- dans un secteur pouvant être fréquenté par des randonneurs compte tenu du parcours de randonnée pédestre « entre vignes et Ramberge » labellisé « balade en Touraine » qui est attenant au site du projet,

- dans une zone de culture ouverte qui laisse percevoir des hameaux « Le vieux jouet » à environ 486 mètres, « La Petite Championnerie » à environ 600 mètres à l'ouest,
- à environ 380 mètres des habitations du lieu-dit « Les Buissonnets » présentant des intervisibilités potentielles avec le site du projet,
- à proximité immédiate des habitations du « Jeune Jouet » ;

CONSIDERANT la visibilité du site potentiellement forte présentant une vue dégagée ; que les modules ont une hauteur de 5 mètres au-dessus du sol en leur point le plus haut et que le dossier permet de démontrer l'existence d'impacts résiduels, malgré l'implantation de haies ne permettant pas de masquer les installations ;

CONSIDERANT que compte tenu des impacts résiduels sur le paysage après mise en œuvre des mesures ERC (éviter, réduire, compenser), les effets potentiels du projet sont forts sur le paysage et le cadre de vie ;

CONSIDERANT qu'une zone humide d'une surface de 0.97 ha est maintenue dans l'emprise du projet et qu'elle comportera une partie clôturée et sera partiellement plantée à l'ouest et au sud ;

CONSIDERANT d'après le dossier, que le raccordement au réseau public de distribution est prévu au poste source de la Commanderie, à environ 3.6 km du projet ; que le tracé prévisionnel traversera La Ramberge et longera la vallée ; que le dossier ne comprend pas d'éléments de connaissance de la faune, de la flore et des fonctionnalités écologiques des habitats présents le long du tracé prévisionnel de raccordement ;

CONSIDERANT qu'une démarche d'évaluation environnementale proportionnée aux enjeux soulevés apparaît pertinente pour effectuer une analyse des variantes et justifier le choix de moindre impact environnemental, pour prendre en compte les enjeux liés à l'insertion paysagère, à la préservation du cadre de vie, aux zones humides et pour définir les mesures d'évitement de réduction et voire de compensation, proportionnées aux impacts identifiés ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite soumettant à évaluation environnementale le projet susvisé est modifiée en tant qu'elle est remplacée par la présente décision.

ARTICLE 2 : Le projet susvisé est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement. Cette évaluation environnementale nécessite la réalisation d'une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>).

Fait à Orléans, le **22 MARS 2026**



La Préfète
Sophie BROCAS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours gracieux peut être fait depuis le site internet du portail de l'évaluation environnementale.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr

